

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-035

DATE : Le 22 avril 2022

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le juge visé par la plainté a, à deux occasions (le [...] 2020 et le [...] 2020), rendu des ordonnances en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* confiant la plaignante, une adolescente aujourd'hui âgée de seize ans, en famille d'accueil.

[2] Le [...] 2020, le juge a reçu le plaidoyer de culpabilité d'un adolescent accusé de contacts sexuels à l'égard de la plaignante et lui a infligé, le [...] 2021, une peine suivant la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Selon la plaignante, les faits en cause sont survenus pendant son placement en famille d'accueil où vivait également l'adolescent ayant commis cette infraction.

[3] La jeune plaignante formule deux reproches à l'égard du juge.

[4] Elle semble, dans un premier temps, lui reprocher l'abus sexuel dont elle a été victime dans la famille d'accueil où elle a dû être hébergée en raison de la décision du juge.

[5] Elle estime aussi que le juge s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en acceptant de traiter le dossier de l'adolescent accusé de l'infraction dont elle a été victime alors qu'il avait déjà été saisi d'une demande en protection la concernant.

[6] Le Conseil doit rejeter ces deux reproches en expliquant, en premier lieu, au bénéfice de l'adolescente, le rôle du Conseil de la magistrature.

[7] Ce rôle est d'analyser toute allégation selon laquelle un juge a eu un comportement (geste, attitude ou parole) contraire à ses obligations déontologiques. La plainte ne comporte aucune allégation reprochant au juge un comportement répréhensible. La seule personne devant assumer la responsabilité de l'infraction dont la plaignante a été victime est l'adolescent ayant commis une inconduite de nature sexuelle envers elle. Les événements survenus en famille d'accueil ne justifient pas quelque reproche que ce soit à l'égard du juge qui, en rendant cette décision, a entériné le large consensus entre les parties quant à ce qui convenait à l'intérêt de l'adolescente.

[8] On ne peut non plus reprocher au juge d'avoir accepté le plaidoyer de culpabilité de l'adolescent, et ce, pour divers motifs.

[9] Le premier est qu'il est fort possible que le juge n'ait pas été informé de l'identité de la victime. La pratique bien établie de ne pas révéler dans les différents documents judiciaires le nom intégral de la victime explique cette forte probabilité surtout, comme ce fût le cas en l'espèce, lorsque la personne accusée plaide coupable.

[10] Par ailleurs, l'analyse des procès-verbaux au dossier démontre qu'aucune partie n'a informé le juge des éléments que la plaignante considère aujourd'hui être une situation de conflit d'intérêts. Soulignons, que le juge n'a pas eu l'occasion de voir la plaignante puisqu'elle n'était pas présente lors des audiences.

[11] En terminant, le Conseil ne conclut pas, par la présente décision que le juge aurait été, s'il avait été informé de son intervention en protection à l'égard de la victime visée par l'accusation de nature criminelle, dans une situation de conflit d'intérêts. Chaque situation doit, à cet égard, être analysée à son mérite.

[12] L'analyse du dossier ne révèle aucun manquement de la part du juge à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.